



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE
PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2016-242

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2016-09-30-019 - Décision Tarifaire N° 2221 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 MJ CHERIOUX (4 pages)	Page 5
75-2016-06-14-015 - Décision Tarifaire N° 116 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de IME SESSAD CESAP (4 pages)	Page 10
75-2016-07-07-022 - Décision Tarifaire N° 261 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ITEP - SESSAD L'EVEIL (4 pages)	Page 15
75-2016-10-10-009 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de la mise en demeure à Mesdemoiselles PATOUILLET Sylvie et CORNEMILLOT Laetitia, Madame et Monsieur PATOUILLET Jean, et Monsieur CORNEMILLOT Jacques de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment A, 6ème étage, couloir droite, dernière porte à droite de l'immeuble sis 119 rue Saint Denis à Paris 1er (2 pages)	Page 20
75-2016-10-10-008 - Arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue, escalier A, 1er étage, porte face droite (lot de copropriété n°1004) de l'immeuble sis 20 rue de la Folie Méricourt à Paris 11ème. (3 pages)	Page 23
75-2016-07-18-019 - Décision Tarifaire N° 1002 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 IME PSV (4 pages)	Page 27
75-2016-06-06-010 - Décision Tarifaire N° 105 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 FAM PONT DE FLANDRE (2 pages)	Page 32
75-2016-06-06-011 - Décision Tarifaire N° 112 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 FAM Résidence du Maine (2 pages)	Page 35
75-2016-07-19-019 - Décision Tarifaire N° 1120 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 IME NOLLET (4 pages)	Page 38
75-2016-07-25-017 - Décision Tarifaire N° 1218 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 IME RESOLUX (4 pages)	Page 43
75-2016-07-25-016 - Décision Tarifaire N° 1293 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du FAM JEAN FAVERIS / FAM LA MAISON DE PENELOPE / FAM JEAN CALVINO (4 pages)	Page 48
75-2016-06-15-018 - Décision Tarifaire N° 157 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 FAM STE GENEVIEVE (2 pages)	Page 53
75-2016-07-01-022 - Décision Tarifaire N° 171 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 - FAM ANNE BERGUGNION (4 pages)	Page 56
75-2016-09-01-025 - Décision Tarifaire N° 1944 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 - IME ROBERT DOISNEAU (4 pages)	Page 61

75-2016-09-28-010 - Décision Tarifaire N° 2149 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 CMPP G BRUNO (4 pages)	Page 66
75-2016-06-23-019 - Décision Tarifaire N° 259 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 FAM les Amis de l'atelier (2 pages)	Page 71
75-2016-07-01-023 - Décision Tarifaire N° 292 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 - IME CAP AUTISME (4 pages)	Page 74
75-2016-06-29-024 - Décision Tarifaire N° 412 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016-IEM SAINT JEAN ED DIEU (4 pages)	Page 79
75-2016-07-01-025 - Décision Tarifaire N° 483 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 - IME NOBERT DANA (4 pages)	Page 84
75-2016-07-01-024 - Décision Tarifaire N° 600 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 - IME COUR DE VENISE (4 pages)	Page 89
75-2016-07-08-023 - Décision Tarifaire N° 621 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 FAM Les Batignolles (2 pages)	Page 94
75-2016-07-08-022 - Décision Tarifaire N° 729 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 IME SAUSSURE (4 pages)	Page 97
75-2016-07-01-020 - Décision Tarifaire N° 732 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 - du CRAIF (4 pages)	Page 102
75-2016-07-01-021 - Décision Tarifaire N° 763 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 - IMP DYSPHASIA (4 pages)	Page 107
75-2016-07-12-012 - Décision Tarifaire N° 898 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 - IME Belleville (4 pages)	Page 112
75-2016-07-12-013 - Décision Tarifaire N° 916 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 IMPPEC (4 pages)	Page 117
75-2016-07-19-020 - Décision Tarifaire N° 992 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 EMPRO CARDINET (4 pages)	Page 122

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2016-07-04-018 - Récépissé de déclaration SAP - ACCAD (1 page)	Page 127
75-2016-10-07-005 - Récépissé de déclaration SAP - AMICIAL (2 pages)	Page 129
75-2016-10-06-008 - Récépissé de déclaration SAP - COUP D'MAIN (1 page)	Page 132
75-2016-10-06-013 - Récépissé de déclaration SAP - EMPLOI DEVELOPPEMENT (1 page)	Page 134
75-2016-10-06-009 - Récépissé de déclaration SAP - FAUQUENOT Elisa (1 page)	Page 136
75-2016-10-06-010 - Récépissé de déclaration SAP - IFRAH Noémie (1 page)	Page 138
75-2016-10-06-011 - Récépissé de déclaration SAP - LES FRIPOUILLES DU 19ème (1 page)	Page 140
75-2016-10-06-012 - Récépissé de déclaration SAP - NEUVILLE Frédéric-Pierre (1 page)	Page 142

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2016-10-11-001 - Arrêté préfectoral autorisant l'association Respectons la Terre à organiser une manifestation nautique intitulée "Tour de France à la rame", le 20 octobre 2016 sur la Seine à Paris (4 pages)	Page 144
--	----------

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-10-11-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à générosité publique fonds de dotation OP3FT (2 pages)

Page 149

Préfecture de Police

75-2016-10-11-004 - Arrêté n°16-00047 modifiant l'arrêté n°16-00046 du 3 octobre 2016 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly. (1 page)

Page 152

75-2016-10-11-003 - Arrêté n°16-00048 modifiant l'arrêté n°16-00045 du 03 octobre 2016 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense de paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. (1 page)

Page 154

75-2016-10-07-004 - Arrêté n°16-0107-DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - établissement "AZUR PERMIS" situé 33 avenue de Versailles 75016 PARIS. (3 pages)

Page 156

Agence régionale de santé

75-2016-09-30-019

Décision Tarifaire N° 2221 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2016
MJ CHERIOUX

DECISION TARIFAIRE N°2221 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
IME SITE BOUCICAUT - 750690273

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 06/10/1975 autorisant la création de la structure IME dénommée IME SITE BOUCICAUT (750690273) sise 25, R LACORDAIRE, 75015, PARIS 15EME et gérée par l'entité ASS. PROTECTION SOCIALE VAUGIRARD (750720930) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1002 en date du 18/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME SITE BOUCICAUT - 750690273

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME SITE BOUCICAUT (750690273) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	326 331.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 249 060.91
	- dont CNR	7 556.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	358 490.57
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 933 882.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 887 016.54
	- dont CNR	7 556.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	46 866.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SITE BOUCICAUT (750690273) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/10/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	168.27
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. PROTECTION SOCIALE VAUGIRARD » (750720930) et à la structure dénommée IME SITE BOUCICAUT (750690273).

FAIT A Paris

, LE

30 SEP. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-06-14-015

Décision Tarifaire N° 116 portant fixation pour l'année
2016 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens de IME SESSAD CESAP

DECISION TARIFAIRE N°116 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CESAP - 750815821

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - LA COLLINE - 750002271

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU CESAP - 750822744

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2016 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 08/02/1995 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée LA COLLINE (750002271) sise 76, R DE PIXERECOURT, 75020, PARIS 20EME et gérée par l'entité dénommée CESAP (750815821) ;
l'arrêté en date du 01/01/1987 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DU CESAP (750822744) sise 76, R DE PIXERECOURT, 75020, PARIS 20EME et gérée par l'entité dénommée CESAP (750815821) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/07/2007 entre l'entité dénommée CESAP - 750815821 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée CESAP (750815821) dont le siège est situé 62, R DE LA GLACIERE, 75013, PARIS 13EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 2 728 629.68 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 2 728 629.68 €

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 2 012 485.85 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
750002271	LA COLLINE	2 012 485.85	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 716 143.83 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
750822744	SESSAD DU CESAP	716 143.83	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 227 385.81 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
EEAP	
Internat	
Semi-internat	354.94
Externat	

Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	157.88
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CESAP » (750815821) et à la structure dénommée LA COLLINE (750002271).

FAIT A Paris , LE 14 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

01/01/2016

Agence régionale de santé

75-2016-07-07-022

Décision Tarifaire N° 261 portant fixation pour l'année
2016 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens ITEP - SESSAD L'EVEIL

DECISION TARIFAIRE N°261 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION AURORE - 750719361

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'EVEIL - 750047409

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP L'EVEIL - 750690091

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 22/12/2009 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD L'EVEIL (750047409) sise 14, R MADEMOISELLE, 75015, PARIS 15EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AURORE (750719361) ;
l'arrêté en date du 01/01/1960 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP L'EVEIL (750690091) sise 89, R DU COMMERCE, 75015, PARIS 15EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AURORE (750719361) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/01/2009 entre l'entité dénommée ASSOCIATION AURORE - 750719361 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION AURORE (750719361) dont le siège est situé 1, R EMMANUEL CHAUVIERE, 75015, PARIS 15EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 1 779 403.18 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 1 779 403.18 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 1 087 311.73 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
750690091	ITEP L'EVEIL	1 087 311.73	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 692 091.45 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
750047409	SESSAD L'EVEIL	692 091.45	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 148 283.60 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	

Externat	183.09
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
Itep	
Internat	
Semi-internat	305.08
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION AURORE » (750719361) et à la structure dénommée SESSAD L'EVEIL (750047409).

FAIT A *Paris*, LE **07 JUL. 2016**

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-10-10-009

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de la mise en demeure à
Mesdemoiselles PATOUILLET Sylvie et
CORNEMILLOT Laetitia, Madame et Monsieur
PATOUILLET Jean, et Monsieur CORNEMILLOT
Jacques de faire cesser définitivement l'occupation aux
fins d'habitation du local situé dans le bâtiment A, 6ème
étage, couloir droite, dernière porte à droite de l'immeuble
sis 119 rue Saint Denis à Paris 1er



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale de
 Paris

Dossier n° : 09040360

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de la mise en demeure à Mesdemoiselles PATOUILLET Sylvie et CORNEMILLOT Laetitia, Madame et Monsieur PATOUILLET Jean, et Monsieur CORNEMILLOT Jacques de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment A, 6^{ème} étage, couloir droite, dernière porte à droite de l'immeuble sis **119 rue Saint Denis à Paris 1^{er}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2011, mettant en demeure Mesdemoiselles PATOUILLET Sylvie et CORNEMILLOT Laetitia, Madame et Monsieur PATOUILLET Jean, et Monsieur CORNEMILLOT Jacques de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment A, 6^{ème} étage, couloir droit, dernière porte à droite de l'immeuble sis 119 rue Saint Denis à Paris 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 13 septembre 2016, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser le local désigné ci-dessus, **correspondant au lot de copropriété n°35, références cadastrales de l'immeuble 01 AQ 95 ;**

Considérant que le lot n° 35 a été réuni avec les lots n° 33, 34 et 36 afin de former un logement de deux pièces d'une surface de 47 m², (lot de copropriété créé n°64), que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 Paris cedex 19 - Standard : 01.44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}. – l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2011, mettant en demeure Mesdemoiselles PATOUILLET Sylvie et CORNEMILLOT Laetitia, Madame et Monsieur PATOUILLET Jean, et Monsieur CORNEMILLOT Jacques de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment A, 6^{ème} étage, couloir droit, dernière porte à droite de l'immeuble sis 119 rue Saint Denis à Paris 1^{er}, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur CORNEMILLOT Romain, domicilié 3 avenue des Ternes à Paris 17^{ème}, au gérant de l'immeuble la société BARATTE S.A dont le siège social est situé, 13 rue Paul Valéry à Paris 16^{ème} ainsi qu'aux occupants du logement ainsi créé. Il sera également affiché à la mairie du 17^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. – A compter de la notification du présent arrêté, ce local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 10 OCT. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
Le délégué départemental de Paris


Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé

75-2016-10-10-008

Arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue, escalier A, 1er étage, porte face droite (lot de copropriété n°1004) de l'immeuble sis 20 rue de la Folie Méricourt à Paris 11ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 16080229

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue, escalier A, 1^{er} étage, porte face droite (lot de copropriété n°1004) de l'immeuble sis 20 rue de la Folie Méricourt à Paris 11^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Officier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 51, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 07 octobre 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé bâtiment rue, escalier A, 1^{er} étage, porte face droite (lot de copropriété n°1004) de l'immeuble sis 20 rue de la Folie Méricourt à Paris 11^{ème}, occupé par Monsieur Chérif ENNAFTI, propriété de Monsieur Aïssa DAHMOUNI, domicilié 7 bis rue des Fusillés 94600 Choisy, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet Loiselet-Daigremont, domicilié 14 rue Garnier 95523 Neuilly Cedex ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 07 octobre 2016 susvisé que le logement est sale, encombré et infecté de cafards ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 07 octobre 2016 constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Chérif ENNAFTI de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment rue, escalier A, 1^{er} étage, porte face droite (lot de copropriété n°1004) de l'immeuble sis 20 rue de la Folie Méricourt à Paris 11^{ème} :

- 1. débarrasser, nettoyer, et si nécessaire désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Île-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Chérif ENNAFTI.

Fait à Paris, le 10 OCT. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris


Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé

75-2016-07-18-019

Décision Tarifaire N° 1002 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2016 IME PSV

DECISION TARIFAIRE N°1002 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME SITE BOUCICAUT - 750690273

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 06/10/1975 autorisant la création de la structure IME dénommée IME SITE BOUCICAUT (750690273) sise 25, R LACORDAIRE, 75015, PARIS 15EME et gérée par l'entité dénommée ASS. PROTECTION SOCIALE VAUGIRARD (750720930) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME SITE BOUCICAUT (750690273) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME SITE BOUCICAUT (750690273) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	326 331.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 249 060.91
	- dont CNR	7 556.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	358 490.57
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 933 882.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 887 016.54
	- dont CNR	7 556.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	46 866.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SITE BOUCICAUT (750690273) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	144.70
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. PROTECTION SOCIALE VAUGIRARD » (750720930) et à la structure dénommée IME SITE BOUCICAUT (750690273).

FAIT A Paris, LE 18 JUIL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-06-06-010

Décision Tarifaire N° 105 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 FAM PONT DE
FLANDRE

DECISION TARIFAIRE N°105 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM LE PONT DE FLANDRE - 750036949

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2016 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 10/07/2007 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LE PONT DE FLANDRE (750036949) sis 13, R CURIAL, 75019, PARIS 19EME et géré par l'entité dénommée CAP DEVANT ARIMC IDF (750831901) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LE PONT DE FLANDRE (750036949) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 190 184.89 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 15 848.74 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 68.54 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CAP DEVANT ARIMC IDF » (750831901) et à la structure dénommée FAM LE PONT DE FLANDRE (750036949).

FAIT A Paris

, LE 06 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Medico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-06-06-011

Décision Tarifaire N° 112 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 FAM Résidence du
Maine

DECISION TARIFAIRE N°112 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM RESIDENCE DU MAINE - 750834749

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2016 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1993 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM RESIDENCE DU MAINE (750834749) sis 9, R LEBOUIS, 75014, PARIS 14EME et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM RESIDENCE DU MAINE (750834749) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 1 500 410.92 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 125 034.24 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 79.54 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée FAM RESIDENCE DU MAINE (750834749).

FAIT A Paris

, LE 06 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-19-019

Décision Tarifaire N° 1120 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2016 IME NOLLET

DECISION TARIFAIRE N°1120 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME NOLLET - 750690174

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 02/11/1971 autorisant la création de la structure IME dénommée IME NOLLET (750690174) sise 86, R NOLLET, 75017, PARIS 17EME et gérée par l'entité dénommée ASSO BERNARD ET PHILIPPE LAFAY (750720781) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME NOLLET (750690174) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME NOLLET (750690174) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 147.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	771 019.00
	- dont CNR	6 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 388.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 000 554.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	993 238.58
	- dont CNR	6 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 316.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME NOLLET (750690174) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	153.31
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSO BERNARD ET PHILIPPE LAFAY » (750720781) et à la structure dénommée IME NOLLET (750690174).

FAIT A Paris

, LE 19 JUIL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-25-017

Décision Tarifaire N° 1218 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2016 IME RESOLUX

DECISION TARIFAIRE N°1218 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME DU LUXEMBOURG - 750690349

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 07/12/1978 autorisant la création de la structure IME dénommée IME DU LUXEMBOURG (750690349) sise 20, R MADAME, 75006, PARIS 06EME et gérée par l'entité dénommée RESOLUX REINSERTION SOCIALE LUXEMBOURG (750804429) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME DU LUXEMBOURG (750690349) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME DU LUXEMBOURG (750690349) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	230 351.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 280 291.37
	- dont CNR	4 200.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	252 540.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 763 183.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 715 683.02
	- dont CNR	4 200.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DU LUXEMBOURG (750690349) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	177.65
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « RESOLUX REINSERTION SOCIALE LUXEMBOURG » (750804429) et à la structure dénommée IME DU LUXEMBOURG (750690349).

FAIT A Paris

, LE 25 JUIL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-25-016

Décision Tarifaire N° 1293 portant fixation pour l'année
2016 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens du FAM JEAN FAVERIS / FAM
LA MAISON DE PENELOPE / FAM JEAN CALVINO

DECISION TARIFAIRE N°1293 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES JOURS HEUREUX - 750721466

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM JEAN FAVERIS - 750041295

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA MAISON DE PENELOPE - 750048746

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM - FOYER DE VIE JEAN CALVINO - 750825234

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 09/12/1998 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM JEAN FAVERIS (750041295) sise 14, R PAUL BOURGET, 75013, PARIS 13EME et gérée par l'entité dénommée LES JOURS HEUREUX (750721466) ;
- l'arrêté en date du 05/10/2010 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LA MAISON DE PENELOPE (750048746) sise 14, PAS DANTZIG, 75015, PARIS 15EME et gérée par l'entité dénommée LES JOURS HEUREUX (750721466) ;
- l'arrêté en date du 18/12/1986 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM - FOYER DE VIE JEAN CALVINO (750825234) sise 45, R DE L'ASSOMPTION, 75016, PARIS 16EME et gérée par l'entité dénommée LES JOURS HEUREUX

(750721466) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2016 entre l'entité dénommée LES JOURS HEUREUX - 750721466 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée LES JOURS HEUREUX (750721466) dont le siège est situé 20, R RIBERA, 75016, PARIS 16EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 2 490 727.00 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 2 490 727.00 €

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 2 490 727.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
750041295	FAM JEAN FAVERIS	1 649 581.00	0.00
750048746	FAM LA MAISON DE PENELOPE	381 146.00	0.00
750825234	FAM - FOYER DE VIE JEAN CALVINO	460 000.00	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 207 560.58 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
FAM	
Internat	72.75

Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES JOURS HEUREUX » (750721466) et à la structure dénommée FAM JEAN FAVERIS (750041295).

FAIT A *Paris*, LE 25 JUIL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-06-15-018

Décision Tarifaire N° 157 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 FAM STE
GENEVIEVE

DECISION TARIFAIRE N°157 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM SAINTE GENEVIEVE - 750048738

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 05/10/2010 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM SAINTE GENEVIEVE (750048738) sis 6, R GIORDANO BRUNO, 75014, PARIS 14EME et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS (750803678) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM SAINTE GENEVIEVE (750048738) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 978 970.89 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 580.91 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 79.82 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS » (750803678) et à la structure dénommée FAM SAINTE GENEVIEVE (750048738).

FAIT A

Paris

, LE

15 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-01-022

Décision Tarifaire N° 171 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 - FAM ANNE
BERGUGNION

DECISION TARIFAIRE N°171 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM ANNE BERGUNION - 750036758

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/06/2007 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM ANNE BERGUNION (750036758) sis 88, AV DENFERT-ROCHEREAU, 75014, PARIS 14EME et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION OEUVRES D'AVENIR (920028271) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM ANNE BERGUNION (750036758) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 495 490.70 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 41 290.89 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 70.16 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION OEUVRES D'AVENIR » (920028271) et à la structure dénommée FAM ANNE BERGUNION (750036758).

FAIT A

Paris

, LE

- 1 JUIL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT
Laure LE COAT

Tableau récapitulatif :

Forfait soins 2015 reconductible	Tarif journalier 2015 reconductible	Forfait soins 2015 incluant les dotations non reconductibles	Tarif journalier 201 incluant les dotations non reconductibles
453 043 €	64,15 €	495 491 €	70,16 €

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

Le délégué territorial de Paris
Agence régionale de santé Ile-de-France

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-09-01-025

Décision Tarifaire N° 1944 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2016 - IME ROBERT DOISNEAU

DECISION TARIFAIRE N°1944 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME CENTRE ROBERT DOISNEAU - 750051526

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 13/07/2011 autorisant la création de la structure IME dénommée IME CENTRE ROBERT DOISNEAU (750051526) sise 45, R RENE CLAIR, 75018, PARIS 18EME et gérée par l'entité dénommée FONDATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (750040628) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME CENTRE ROBERT DOISNEAU (750051526) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/09/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME CENTRE ROBERT DOISNEAU (750051526) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	259 141.00
	- dont CNR	11 900.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 147 682.00
	- dont CNR	40 830.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	362 620.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 769 443.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 602 541.00
	- dont CNR	52 730.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 859.00
	Reprise d'excédents	149 043.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CENTRE ROBERT DOISNEAU (750051526) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	218.53
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE » (750040628) et à la structure dénommée IME CENTRE ROBERT DOISNEAU (750051526).

FAIT A

Paris

, LE

1 SEP. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-09-28-010

Décision Tarifaire N° 2149 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2016 CMPP G BRUNO

DECISION TARIFAIRE N°2149 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CMPP GIORDANO BRUNO - 750680340

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 07/09/1971 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP GIORDANO BRUNO (750680340) sise 6, R GIORDANO BRUNO, 75014, PARIS 14EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS (750803678) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP GIORDANO BRUNO (750680340) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/09/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/09/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP GIORDANO BRUNO (750680340) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 279.70
	- dont CNR	1 500.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	815 208.20
	- dont CNR	9 408.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	190 537.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 026 025.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 026 025.40
	- dont CNR	10 908.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 026 025.40

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP GIORDANO BRUNO (750680340) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	138.39
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS » (750803678) et à la structure dénommée CMPP GIORDANO BRUNO (750680340).

FAIT A PARIS

, LE 28 SEP. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-06-23-019

Décision Tarifaire N° 259 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 FAM les Amis de
l'atelier

DECISION TARIFAIRE N°259 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM LES AMIS DE L'ATELIER - 750047219

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 25/06/2009 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES AMIS DE L'ATELIER (750047219) sis 232, R DE CHARENTON, 75012, PARIS 12EME et géré par l'entité dénommée FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES AMIS DE L'ATELIER (750047219) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 403 099.50 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 33 591.62 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 77.49 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER » (920001419) et à la structure dénommée FAM LES AMIS DE L'ATELIER (750047219).

FAIT A Paris

, LE 23 JUNE 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-01-023

Décision Tarifaire N° 292 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016
- IME CAP AUTISME

DECISION TARIFAIRE N°292 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
IME - CAP AUTISME - 750048258

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016;
- VU l'arrêté en date du 23/07/2010 autorisant la création d'une structure EEEH dénommée IME - CAP AUTISME (750048258) sise 73, BD SOULT, 75012, PARIS 12EME et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME - CAP AUTISME (750048258) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 2 183 715.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME - CAP AUTISME (750048258) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 804.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 311 483.00
	- dont CNR	17 980.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	497 019.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	334 762.00
	TOTAL Dépenses	2 237 068.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 183 715.00
	- dont CNR	17 980.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	53 353.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 237 068.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 181 976.25 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 364.86 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AFG AUTISME» (750022238) et à la structure dénommée IME - CAP AUTISME (750048258).

FAIT A *Paris*, LE - 1 JUIL, 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-06-29-024

Décision Tarifaire N° 412 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2016-IEM SAINT JEAN ED DIEU

DECISION TARIFAIRE N°412 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IEM - CMS LECOURBE - 750700049

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 30/12/1991 autorisant la création de la structure IEM dénommée IEM - CMS LECOURBE (750700049) sise 205, R DE JAVEL, 75015, PARIS 15EME et gérée par l'entité dénommée FONDATION SAINT JEAN DE DIEU (750052037) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM - CMS LECOURBE (750700049) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IEM - CMS LECOURBE (750700049) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 182 400.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 968 214.97
	- dont CNR	51 254.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 320 307.07
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	8 470 922.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 930 922.10
	- dont CNR	51 254.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	540 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	3 000 000.00
	TOTAL Recettes	8 470 922.10

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM - CMS LECOURBE (750700049) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	258.61
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION SAINT JEAN DE DIEU » (750052037) et à la structure dénommée IEM - CMS LECOURBE (750700049).

FAIT A Paris

, LE 29 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

8303 4 10 02

Agence régionale de santé

75-2016-07-01-025

Décision Tarifaire N° 483 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2016 - IME NOBERT DANA

DECISION TARIFAIRE N°483 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME NORBERT DANA - 750042954

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 24/07/2000 autorisant la création de la structure IME dénommée IME NORBERT DANA (750042954) sise 10, R JULIETTE DODU, 75010, PARIS 10EME et gérée par l'entité dénommée ABPIEH (750042921) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME NORBERT DANA (750042954) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME NORBERT DANA (750042954) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	387 257.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 107 999.00
	- dont CNR	20 883.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	288 627.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 783 883.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 766 753.00
	- dont CNR	20 883.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	17 130.00
	TOTAL Recettes	1 783 883.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME NORBERT DANA (750042954) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	209.95
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ABPIEH » (750042921) et à la structure dénommée IME NORBERT DANA (750042954).

FAIT A

Paris

, LE

- 1 JUL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-01-024

Décision Tarifaire N° 600 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 - IME COUR DE
VENISE

DECISION TARIFAIRE N°600 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME COUR DE VENISE - 750038929

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 05/11/2007 autorisant la création de la structure IME dénommée IME COUR DE VENISE (750038929) sise 12, R SAINT GILLES, 75003, PARIS 03EME et gérée par l'entité dénommée AUTISME 75 IDF (750021958) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME COUR DE VENISE (750038929) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME COUR DE VENISE (750038929) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 568.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 332 983.00
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	357 301.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	61 712.00
	TOTAL Dépenses	1 932 564.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 890 645.00
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 648.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 271.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME COUR DE VENISE (750038929) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	517.60
Semi internat	549.37
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AUTISME 75 IDF » (750021958) et à la structure dénommée IME COUR DE VENISE (750038929).

FAIT A

Paris

, LE

- 1 JUIL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-08-023

Décision Tarifaire N° 621 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 FAM Les Batignolles

DECISION TARIFAIRE N°621 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM BATIGNOLLES - 750057408

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 24/03/2011 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM BATIGNOLLES (750057408) sis 48, R GILBERT CESBRON, 75017, PARIS 17EME et géré par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM BATIGNOLLES (750057408) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 1 306 414.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 108 867.83 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 93.64 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION DES APAJH » (750050916) et à la structure dénommée FAM BATIGNOLLES (750057408).

FAIT A Paris

, LE

08 JUL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE GOAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-08-022

Décision Tarifaire N° 729 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2016 IME SAUSSURE

DECISION TARIFAIRE N°729 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME DE SAUSSURE - 750831703

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 10/09/1991 autorisant la création de la structure IME dénommée IME DE SAUSSURE (750831703) sise 18, R DE LA FELICITE, 75017, PARIS 17EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME DE SAUSSURE (750831703) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME DE SAUSSURE (750831703) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 853.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	632 870.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	372 109.56
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 244 833.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 243 359.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	150.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 324.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 244 833.58

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DE SAUSSURE (750831703) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	184.18
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE » (750719312) et à la structure dénommée IME DE SAUSSURE (750831703).

FAIT A Paris

, LE 08 JUIL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-01-020

Décision Tarifaire N° 732 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 - du CRAIF

DECISION TARIFAIRE N°732 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
CTRE REGIONAL RESSOURCES SUR L'AUTISME - 750013518

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016;
- VU l'arrêté en date du 02/10/2003 autorisant la création d'une structure Ctre. Ressources dénommée CTRE REGIONAL RESSOURCES SUR L'AUTISME (750013518) sise 27, R DE RAMBOUILLET, 75012, PARIS 12EME et gérée par l'entité dénommée PARENTS ET PROFS POUR L'AUTISME EN IDF (750013468);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE REGIONAL RESSOURCES SUR L'AUTISME (750013518) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 141 441.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CTRE REGIONAL RESSOURCES SUR L'AUTISME (750013518) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	196 404.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	739 901.00
	- dont CNR	53 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	306 735.00
	- dont CNR	100 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 243 040.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 141 441.00
	- dont CNR	153 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	101 599.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 95 120.08 €;
Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «PARENTS ET PROFS POUR L'AUTISME EN IDF» (750013468) et à la structure dénommée CTRE REGIONAL RESSOURCES SUR L'AUTISME (750013518).

FAIT A *Paris*, LE - 1 JUIL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-01-021

Décision Tarifaire N° 763 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 - IMP DYSPHASIA

DECISION TARIFAIRE N°673 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD DYSPHASIA - 750022469

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/11/2003 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DYSPHASIA (750022469) sise 55, R SERVAN, 75011, PARIS 11EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DYSPHASIA (750022469) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 694 460.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DYSPHASIA (750022469) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 133.00
	- dont CNR	4 125.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	570 708.20
	- dont CNR	42 752.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	179 170.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	772 011.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	694 460.00
	- dont CNR	46 877.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 096.20
	Reprise d'excédents	64 455.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 57 871.67 €;
Soit un tarif journalier de soins de 199.67 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE» (750719312) et à la structure dénommée SESSAD DYSPHASIA (750022469).

FAIT A *Paris*, LE - 1 JUL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-12-012

Décision Tarifaire N° 898 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2016 - IME Belleville

DECISION TARIFAIRE N°898 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME DE BELLEVILLE - 750690141

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 04/04/1964 autorisant la création de la structure IME dénommée IME DE BELLEVILLE (750690141) sise 162, R DE BELLEVILLE, 75020, PARIS 20EME et gérée par l'entité dénommée GROUPE OEUVRES SOCIALES DE BELLEVILLE (750818726) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME DE BELLEVILLE (750690141) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME DE BELLEVILLE (750690141) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	283 347.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 514 134.47
	- dont CNR	18 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	299 421.79
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 096 903.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 908 370.61
	- dont CNR	18 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	169 727.00
	Reprise d'excédents	18 806.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DE BELLEVILLE (750690141) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	179.25
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE OEUVRES SOCIALES DE BELLEVILLE » (750818726) et à la structure dénommée IME DE BELLEVILLE (750690141).

FAIT A Paris, LE 12 JUL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-12-013

Décision Tarifaire N° 916 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2016 IMPPEC

DECISION TARIFAIRE N°916 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
ITEP IMPPEC DU CHEVALERET - 750014979

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 30/01/2004 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP IMPPEC DU CHEVALERET (750014979) sise 187, R DU CHEVALERET, 75013, PARIS 13EME et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER SAINTE ANNE (750140014) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP IMPPEC DU CHEVALERET (750014979) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/07/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP IMPPEC DU CHEVALERET (750014979) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 422.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	886 293.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	689 841.65
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 683 557.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 683 557.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP IMPPEC DU CHEVALERET (750014979) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	484.72
Semi internat	254.79
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER SAINTE ANNE » (750140014) et à la structure dénommée ITEP IMPPEC DU CHEVALERET (750014979).

FAIT A Paris

, LE 12 JUL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Leure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2016-07-19-020

Décision Tarifaire N° 992 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2016 EMPRO CARDINET

DECISION TARIFAIRE N°992 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IMPRO CARDINET - 750690265

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 01/10/1975 autorisant la création de la structure IME dénommée IMPRO CARDINET (750690265) sise 125, R CARDINET, 75017, PARIS 17EME et gérée par l'entité dénommée ASSO BERNARD ET PHILIPPE LAFAY (750720781) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPRO CARDINET (750690265) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2016, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IMPRO CARDINET (750690265) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 289.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	826 821.63
	- dont CNR	6 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 175.38
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 033 286.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 012 478.65
	- dont CNR	6 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 808.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO CARDINET (750690265) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	127.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSO BERNARD ET PHILIPPE LAFAY » (750720781) et à la structure dénommée IMPRO CARDINET (750690265).

FAIT A *Paris*

, LE 19 JUIL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-07-04-018

Récépissé de déclaration SAP - ACCAD

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 530591155
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 28 juin 2016 par Monsieur MORVAN Martial, en qualité de directeur d'agence, pour l'organisme ACCAD dont le siège social est situé 38, rue des Mathurins 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 530591155 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/Déplacement enfants + 3 ans
- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage
- Aide/accompagnement familles fragilisées (75)
- Aide mobilité et transport de personnes (75)
- Assistance aux personnes âgées (75)
- Assistance aux personnes handicapées (75)
- Conduite du véhicule personnel (75)
- Garde-malade, sauf soins (75)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 juillet 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-10-07-005

Récépissé de déclaration SAP - AMICIAL

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

35 rue de la Gare
75144 Paris cedex 19

Réf :

Téléphone : 01 70 96 17 54
idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821443959
N° SIREN 821443959**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu l'agrément en date du 8 août 2016 à l'organisme AMICIAL

Le préfet de Paris

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris 08 août 2016 par Madame Marlène AMOYAL en qualité de directrice, pour l'organisme AMICIAL dont l'établissement principal est situé 98 Rue Didot 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP821443959 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (13, 95)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (13, 95)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (13, 95)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (13, 95)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (13, 95)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

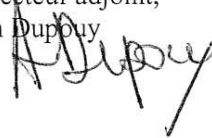
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 7 octobre 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la
Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
le directeur adjoint,
Alain Dupuy



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-10-06-008

Récépissé de déclaration SAP - COUP D'MAIN



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 408059319
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 23 septembre 2016 par Monsieur KHUJA lyad, en qualité de directeur, pour l'organisme COUP D'MAIN dont le siège social est situé 3-5, avenue Emile et Armand Massard 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 408059319 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfants + 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement enfants + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 octobre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-10-06-013

Récépissé de déclaration SAP - EMPLOI
DEVELOPPEMENT



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 379707425
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 7 juillet 2016 par Monsieur GOURNAY Brice, en qualité de directeur, pour l'organisme EMPLOI DEVELOPPEMENT dont le siège social est situé 70, rue du Moulin Vert 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 379707425 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 octobre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-10-06-009

Récépissé de déclaration SAP - FAUQUENOT Elisa



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 822665055
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 23 septembre 2016 par Mademoiselle FAUQUENOT Elisa, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme FAUQUENOT Elisa dont le siège social est situé 4, rue du marché Popincourt 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 822665055 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 octobre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-10-06-010

Récépissé de déclaration SAP - IFRAH Noémie



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 822519195
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 23 septembre 2016 par Mademoiselle IFRAH Noémie, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme IFRAH Noémie dont le siège social est situé 14, rue de Chatillon 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 822519195 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 octobre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-10-06-011

Récépissé de déclaration SAP - LES FRIPOUILLES DU
19ème



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 822003059
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 23 septembre 2016 par Madame LEDRAN Tatiana, en qualité de gérante, pour l'organisme LES FRIPOUILLES DU 19ème dont le siège social est situé 6, rue Riboutté 75009 PARIS et enregistré sous le N° SAP 822003059 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement enfants + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 octobre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2016-10-06-012

Récépissé de déclaration SAP - NEUVILLE
Frédéric-Pierre



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 822587481
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 23 septembre 2016 par Monsieur NEUVILLE Frédéric-Pierre, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme NEUVILLE Frédéric-Pierre dont le siège social est situé 34, rue de la Verrerie 75004 PARIS et enregistré sous le N° SAP 822587481 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 octobre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2016-10-11-001

Arrêté préfectoral autorisant l'association Respectons la
Terre à organiser une manifestation nautique intitulée
"Tour de France à la rame", le 20 octobre 2016 sur la Seine
à Paris



PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
Unité territoriale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
autorisant l'association Respectons la Terre à organiser une manifestation nautique
intitulée « Tour de France à la Rame »,
le 20 octobre 2016 sur la Seine à Paris.**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** la loi n° 2016-927 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, en raison de la posture Vigipirate au niveau « Alerte attentat » qui renforce les mesures de vigilance et de protection ;
- Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) ;
- Vu** le décret n°97-646 du 31 mai 1997 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de police n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014234-0006 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la ville de Paris ;
- Vu** la demande d'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Tour de France à la rame » sur les canaux et la Seine à Paris les 20 et 21 mai 2016 déposée par l'association Respectons la Terre, le 10 avril 2016 ;
- Vu** l'avis de la Préfecture de police en date du 26 septembre 2016 ;
- Vu** l'avis de Voies navigables de France en date du 5 octobre 2016 ;
- Vu** l'avis du service des canaux de la ville de Paris en date du 5 octobre 2016 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 29 septembre 2016 ;
- Vu** l'avis de la Direction départementale de la cohésion sociale en date du 29 septembre 2016 ;
- Sur** proposition du directeur de l'Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, l'association « Respectons la Terre », est autorisée à organiser une manifestation nautique, intitulée « Tour de France à la rame » sur les la Seine à Paris, le 20 octobre 2016 tel que présenté dans son dossier du 27 juillet 2016.

ARTICLE 2 : Dérogation au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne :

En dérogation de l'article 9.3 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, l'association « Respectons la Terre » est autorisée à naviguer sur la Seine dans le bras Marie, dans le sens avalant, le 20 octobre 2016, afin de rejoindre le port des Champs Élysées, sous réserve de ne pas gêner la navigation courante sur le secteur.

Cette dérogation permet la navigation dans le Bras Marie sans attendre l'alternat. Pour assurer une sécurité maximale, les bateaux devront attendre au pont Louis Philippe, en fonction des conditions de navigation dans le bras de la Cité et le bras Saint-Louis, et s'insérer dans le bras de la Cité en toute sécurité pour continuer leur parcours jusqu'au port des Champs Élysées ;

ARTICLE 3 : Avis à la Batellerie

Un avis à la batellerie sera émis pour prévenir les usagers du réseau fluvial de la ville de Paris de la remontée du canal Saint-Denis et la descente du canal Saint-Martin par le canoë et le bateau accompagnateur.

Un avis à la batellerie sera diffusé par Voies Navigables de France aux usagers de la voie d'eau (la Seine) pour les informer de la vigilance à observer entre 8h45 et 10h30, le 20 octobre 2016.

ARTICLE 4 : Les consignes de sécurité avant la mise à l'eau de l'embarcation

Les préconisations et les consignes de sécurité suivantes devront être respectées :

- L'organisateur devra respecter les prescriptions de sécurité habituellement imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, personnels encadrants diplômés, port du gilet de sécurité) ;
- L'organisateur devra se conformer, si besoin est, à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblements de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par le service des canaux de la ville de Paris et de Voies navigables de France pour l'utilisation de l'espace alloué, notamment celles relatives aux règles de sécurité ;
- Le rameur devra éviter de s'engager dans le chenal navigable et se maintenir au plus près des rives du fleuve, tout en s'abstenant de louvoyer. De plus, son attention sera appelée sur les forts remous provoqués par la circulation des péniches et convois poussés ;
- Une vigilance toute particulière devra être également portée sur tout le parcours et plus particulièrement au passage des écluses ;

- La brigade fluviale pourra veiller au respect de cette restriction de la navigation, si une convention est établie par le service des finances et de l'achat, de la sous-direction des ressources et des compétences. Une assurance couvrant les personnels et le matériel mis à disposition devra également être souscrite, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1969. Cette assistance pourra être remise en question jusqu'au dernier moment en fonction des contraintes urgentes et imprévues de la brigade fluviale.

ARTICLE 5 : Les consignes de sécurité lors de la navigation sur la Seine à Paris

Les préconisations et les consignes de sécurité suivantes devront être respectées :

- La traversée de l'embarcation sur la Seine, en sortie du Port de l'Arsenal, à 8h45, s'effectuera en rive droite sous escorte de la Brigade Fluviale, afin d'éviter toute gêne et risque à la navigation ;
- L'arrivée au Port des Champs Élysées est prévue à 10h30 ;
- Le port du gilet de sauvetage est conseillé pour le rameur ;
- Une veille VHF devra être programmée sur le canal 10 pour entrer en contact avec les autres usagers.

ARTICLE 6 : Les consignes de sécurité lors de la navigation sur les canaux à Paris

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes, sur les canaux à Paris :

- Les équipages des embarcations devront se conformer à la réglementation fluviale et à toutes les observations qui pourraient leur être formulées par les agents des canaux et du port de l'Arsenal ;
- Le bateau de sécurité devra rester en contact VHF avec les éclusiers (canal 20) ;
- Les embarcations devront s'annoncer à l'arrivée de l'écluse n°7 par VHF (canal 20) et rester en contact VHF avec les éclusiers pendant toute la navigation ;
- L'organisateur devra demander la levée du pont de Crimée en appelant soit par VHF canal 20 soit par téléphone 01 40 36 19 41, l'écluse du pont de Flandre ;
- Les embarcations ne seront pas prioritaires au passage des écluses ;
- Une vigilance toute particulière devra être portée sur tout le parcours et plus particulièrement au passage des écluses ;
- Les embarcations devront être bien amarrées dans le sas d'écluses.

ARTICLE 7 : Les consignes sanitaires

- Mettre à disposition une douche avec savon en cas de contact avec l'eau ;
- S'informer de l'existence de risques sanitaires encourus :
 - Physiques (noyades, chutes, insolation-déshydratation, coup de soleil...) ;
 - Microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes comme les entérocoques, Escherichia Coli, l'hépatite A, la leptospirose, ...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau ;
 - Chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, comme des déversements délictueux, issus du ruissellement, des rejets industriels et domestiques...).

ARTICLE 8 : Les consignes relatives au code du sport :

L'organisateur devra suivre les prescriptions du code du sport suivantes :

- de l'article L312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- des articles L321-1 à 331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L.331-2, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- Les organisateurs devront s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L332-1 à L332-5 du Code du sport (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D331-5 du même code ;
- L'article R.331-4 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif qui peuvent atteindre plus de 1500 personnes.

ARTICLE 9 : Assurance

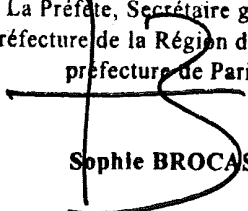
L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation. A ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 11

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le Directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) et la maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 11 OCT. 2016
La Préfète, Secrétaire générale
de la préfecture de la Région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

Sophie BROCAS

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-10-11-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à générosité
publique fonds de dotation OP3FT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
« Organisation pour la Promotion, la Protection et le Progrès de la Technologie Frogans » dit
« OP3FT »

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Amaury GRIMBERT, Président du Fonds de dotation « Organisation pour la Promotion, la Protection et le Progrès de la Technologie Frogans » dit « OP3FT », reçue le 5 octobre 2016 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Organisation pour la Promotion, la Protection et le Progrès de la Technologie Frogans » dit « OP3FT » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « Organisation pour la Promotion, la Protection et le Progrès de la Technologie Frogans » dit « OP3FT », est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 5 octobre 2016 jusqu'au 5 octobre 2017.

.../...

DMA/CB/FD343

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de collecter les fonds pour le financement des actions menées par l'OP3FT, conformément à son objet statutaire et plus particulièrement celles contribuant au développement d'un internet sûr, stable et ouvert aux innovations.

Les modalités d'appel à la générosité publique seront réalisées par le biais de sites web, de sites Frogans, de publipostage, d'e-mailing, de plaquettes, de média et événements.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

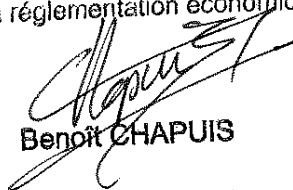
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 OCT. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique



Benoit CHAPUIS

Préfecture de Police

75-2016-10-11-004

Arrêté n°16-00047 modifiant l'arrêté n°16-00046 du 3 octobre 2016 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly.



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
SERVICE DE GESTION DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

ARRÊTÉ PP/DRH/SGPPN/BDSADM/SDS N° 16-00047

modifiant l'arrêté n°16-00046 du 3 octobre 2016 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-00046 du 3 octobre 2016 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy-Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 susvisé est modifié comme suit pour le 13 octobre 2016 :

Membres titulaires :

« Mme Chantal BACCANINI, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne est remplacée par Mme Martine CHARRIOT, chargée de mission au service de gestion des personnels de la police nationale à la direction des ressources humaines.»

« M. Serge GARCIA, directeur de la police aux frontières de Roissy est remplacé par Mme Véronique CANOPE, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale à la direction de la police aux frontières de Roissy.»

Article 2

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris.*

Paris, le **11 octobre 2016**

Le Directeur humain des ressources humaines

Jérôme FOUCAUD

(PP/DRH/SGPPN/BDSADM/SDS/N°16-00047)

1 / 1

Préfecture de Police

75-2016-10-11-003

Arrêté n°16-00048 modifiant l'arrêté n°16-00045 du 03 octobre 2016 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense de paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
SERVICE DE GESTION DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

ARRÊTÉ PP/DRH/SGPPN/BDSADM/SDS

N° 16-00048

modifiant l'arrêté n°16-00045 du 3 octobre 2016 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-00045 du 3 octobre 2016 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

A R R Ê T É

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 susvisé est modifié comme suit pour le 13 octobre 2016 :

Membres suppléants :

« M. Gautier BERANGER, sous-directeur des ressources et des compétences à la direction opérationnelle des services techniques et logistiques est remplacé par M. Thierry BAYLE, chef du service des personnels et de l'environnement professionnel à la direction opérationnelle des services techniques et logistiques. »

Article 2

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris.*

Paris, le **11 octobre 2016**

Le Directeur-Adjoint des Ressources Humaines

Jérôme FOUCAUD

(PP/DRH/SGPPN/BDSADM/SDS/N°16-00048)

1 / 1

Préfecture de Police

75-2016-10-07-004

Arrêté n°16-0107-DPG/5 portant agrément pour
l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière - établissement "AZUR PERMIS" situé 33
avenue de Versailles 75016 PARIS.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **07 OCT. 2016**

A R R E T E N° 16-0107-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12;

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Considérant que la demande d'agrément présentée par Monsieur Yacine GOSSELIN, en date du 3 août 2016, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AZUR PERMIS** », situé 33, avenue de Versailles à Paris 16^{ème}, a été complétée le 16 septembre 2016 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

.../...

1

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 33, avenue de Versailles à Paris 16^{ème}, sous la dénomination « **AZUR PERMIS** » est accordée à Monsieur Yacine GOSSELIN, gérant en nom propre, pour une durée de cinq ans sous le N° **E.16.075.0021.0**, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B – AAC - AM - A1 - A2 - A ;

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **54 m²** et le nombre de personnes, y compris l'enseignant, susceptibles d'être admis simultanément est fixé à **16** dans la première salle et à **8** dans la deuxième salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

.../...

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef de ^{le} même bureau


Mgrd CORIDUN - J 3